

**Dr Ewa Kulesza**

**“Données Personnelles et Protection de la Vie Privée:  
la Pédagogie en question”**

Activités exercées par l'Inspecteur Général pour la Protection des Données Personnelles en Pologne pour faire connaître la loi sur la protection des données personnelles

Faire mener des activités éducatives par l'autorité chargée de la protection des données est particulièrement importante dans les pays où, comme en Pologne, l'idée de la protection des données personnelles n'existe que depuis peu de temps. Il faut se rappeler que la Loi polonaise sur la Protection des Données Personnelles, adoptée le 29 septembre 1997, n'est en vigueur que depuis trois ans et demi, et qu'auparavant, en Pologne, il n'y avait pas de règles légales prévoyant la protection des données personnelles des citoyens. Au contraire même, sous le régime communiste, les dispositions légales et l'activité de l'autorité publique imposaient aux citoyens l'obligation de fournir des informations aux organismes publics, que ces informations soient pertinentes au regard du but dans lequel elles ont été collectées et que cette demande de renseignements s'appuie ou non sur une base légale. Remplir tous les formulaires sans contester la finalité et la base légale des renseignements demandés était devenu une habitude qui affectait également les relations entre les citoyens et le secteur privé.

L'idée de l'introduction d'une réglementation de protection des données personnelles a surgi au moment de la création de la nouvelle Constitution en 1997. Le droit des citoyens à la protection de leurs données personnelles est garanti par l'article 51 de la Constitution polonaise et développé dans la Loi sur la Protection des Données Personnelles. Ce droit n'est pas encore clair pour les citoyens. Cependant la compréhension des réglementations et la prise de conscience des droits acquis viennent avec l'expérience acquise par les organismes obligés de garantir les droits et par les citoyens eux-mêmes. Des décisions judiciaires et la littérature influencent également ce droit. C'est pourquoi, jusqu'à maintenant, et je suppose, pendant longtemps encore, il est nécessaire d'expliquer les dispositions de la Loi sur la Protection des Données Personnelles et le droit constitutionnel à la protection de ces informations.

L'entrée en vigueur de la Loi polonaise sur la Protection des Données Personnelles a eu d'autres effets, négatifs et inattendus. Beaucoup de gens ont cru que les dispositions de la Loi, contrairement aux intentions du législateur, interdisaient la communication de renseignements contenant des données personnelles sans le consentement de la personne fichée. De ce fait, en se référant à la loi, des citoyens ont refusé de fournir des renseignements, même lorsque la demande de renseignements était basée sur les réglementations. Même des organismes publics ont refusé de fournir les informations nécessaires pour la gestion d'affaires par d'autres organismes. Dans de nombreux cas, les citoyens ont posé des questions à l'Inspecteur Général, pour savoir s'il devait divulguer des données personnelles les concernant, par exemple, aux organismes publics ou pour les besoins de contrats civils. Il est arrivé plusieurs fois qu'ils refusent de conclure un contrat avant d'avoir reçu la réponse de l'Inspecteur général.

En conséquence, immédiatement après que le texte ait eu force de loi, l'autorité de protection des données personnelles a dû se lancer dans une activité éducative destinée aux

citoyens et aux fonctionnaires des institutions publiques et du secteur privé. Suite à cette initiative, de nombreuses lettres ont été reçues, des questions ont été posées par téléphone et des e-mails envoyés par des citoyens et par des organismes publics ou privés pour s'informer sur la loi et sur sa relation avec les autres actes juridiques.

Pendant la période initiale d'activité, j'ai envisagé de fournir des informations à toutes ces organisations intéressées par des questions liées à la protection des données personnelles. Fallait-il imprimer des brochures en couleur avec des informations de base sur le droit civique à la protection des données personnelles et les insérer dans les journaux et les magazines qui sont disponibles dans les bureaux publics ? Toutefois, deux facteurs m'ont amenée à abandonner cette action : tout d'abord le coût élevé de cette action, qui ne devait pas rester isolée mais devait être renouvelée pour être efficace, ensuite le fait qu'à la fin des années 90, les citoyens étaient devenus insensibles aux quantités de publicités et brochures en couleurs mis dans les journaux, au point qu'ils n'y faisaient plus attention (très souvent la lecture des journaux commence par l'élimination de toutes les publications publicitaires qu'on ne lit pas).

Dans le cadre de cette activité éducative, on a utilisé la gamme la plus étendue de médias. Les droits des citoyens prévoyant la protection des données personnelles, les obligations qui découlent de ce droit, ainsi que la position de responsable de traitement ont été expliqués lors d'entretiens télévisés et radiodiffusés avec l'Inspecteur Général et les employés du Bureau et lors de conférences de presse. Les dispositions de la Loi sur la Protection des Données Personnelles ont été largement expliquées et commentées par les quotidiens et par la presse professionnelle. Bien qu'il se soit écoulé trois ans depuis la promulgation de la Loi, on trouve régulièrement dans la section juridique de l'un des principaux journaux polonais - "Rzeczpospolita" - une colonne spéciale, consacrée à la protection des données personnelles. Elle donne des explications concernant l'application de la Loi sur la protection des données personnelles ; et il faut reconnaître qu'elle est très populaire. La presse nationale a été utilisée deux fois pour publier l'annonce de l'Inspecteur destinée à rappeler aux responsables de traitements la nécessité de remplir l'obligation d'enregistrement. Il a fallu admettre que ces annonces, publiées à la première page de tous les journaux nationaux a eu des effets sous la forme d'une augmentation considérable du nombre d'enregistrements de dossiers.

A la fin 1998, après la création du site web fréquemment mis à jour de l'organisation du Bureau de l'Inspecteur Général, qui publie la loi relative à la protection des données personnelles et ses dispositions d'application, la jurisprudence actualisée de l'Inspecteur Général, les explications des dispositions de la Loi, les rapports annuels de l'Inspecteur Général sur son activité, qui est soumis au Parlement (Sejm), la jurisprudence du Tribunal Administratif Suprême et de la Cour Suprême, la bibliographie concernant la protection des données, les rapports sur des conférences et des réunions auxquelles les employés de l'Inspecteur ont participé, les actes juridiques internationaux et les documents adoptés par les institutions européennes.

Dans le cadre de la popularisation de l'idée de la protection des données personnelles, l'Inspecteur Général et les employés du Bureau ont assisté à des cours et des séminaires thématiques (ex. : un séminaire sur la protection des données personnelles dans le cadre de la sécurité sociale et de l'emploi), à des réunions (ex. : en 1999 des réunions de formation ont eu lieu pour les employés du gouvernement sur la loi sur la protection des données personnelles).

Les expériences les plus intéressantes ont pris la forme de contacts avec le secteur privé. Malheureusement pas avec la totalité. De grandes compagnies d'assurances dont la

société mère se trouve en Europe Occidentale, ont été les plus rapides à réagir en appliquant la Loi sur la Protection des Données Personnelles. Ces sociétés ont été les premières à poser des questions, par exemple sur la possibilité de transférer des données personnelles à l'étranger à leurs sociétés mères pour les informer des fichiers à enregistrer. Un contact a été établi avec la première autorité économique indépendante, la Chambre Polonaise des Assurances afin de discuter de certaines questions (ex. : le contenu de la clause relative au consentement des clients des compagnies d'assurances au traitement de leurs données médicales). Il faut admettre que ces contacts ont été très intéressants pour les deux parties et qu'ils ont bénéficié aux clients des compagnies d'assurances. A ce jour, je n'ai pas reçu de plaintes de citoyens concernant l'activité des compagnies d'assurances.

Les contacts avec les banques ont été finalement très positifs également. Les doléances sont très différentes ; elles vont de la contestation des pratiques bancaires sur l'utilisation des données personnelles des clients sans leur accord pour promouvoir, par exemple, un fonds de pension, à des doléances relatives à l'étendue des données demandées au moment de la conclusion d'un contrat pour l'ouverture d'un compte bancaire. Dans ce cas, la pratique qui prête le plus à controverse est la copie des cartes d'identité des clients (je pensais que ces cas étaient caractéristiques des anciens pays de l'Europe de l'Est, mais dans le dernier rapport annuel du Délégué de Berlin, j'ai lu que celui-ci contestait également cette pratique), qui est malheureusement largement utilisée par le secteur public et le secteur privé. Enfin, après de nombreuses réunions et discussions avec l'organisme représentant l'économie bancaire, et de réunions avec de larges cercles de représentants de la banque (ces réunions se sont répétées), les banques ont décidé d'établir des règles (relatives, par exemple, à la proportionnalité du traitement des données) et certaines formes satisfaisantes de coopération ont émergé. A présent, par exemple, les plaintes sur les activités des banques sont examinées par l'Inspecteur Général qui les traite en se basant sur la Loi sur la Protection des Données Personnelles, mais elles lui sont également envoyées pour examen, conformément aux procédures internes, par l'organisme représentatif économique des banques

Il faut préciser qu'il n'y a aucune coopération avec les sociétés de télécommunications mobiles qui appartiennent au troisième groupe des sociétés les plus rentables.

Les contacts sont également difficiles avec les institutions et organismes du secteur public, spécialement avec les organismes de l'administration centrale qui ne remplissent pas les obligations stipulées par Loi sur la Protection des Données Personnelles et qui ne sont pas décidées à coopérer avec le Bureau de l'Inspecteur Général.